PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-09-20-00001 portant mise en demeure de l'entreprise GUEZE ETS (SIRET 31780309600047) de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation daté du 21 juin 2005

La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-172-4 du 21 juin 2005 autorisant la S.A. CHAZEL, à exploiter un atelier de salaisons, à SAINT-JUST-D'ARDECHE (07700), au lieu-dit « Creux de Boule » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/08/2023 , conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/08/2023 demandant à l'exploitant de la société ETS GUEZE, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25/08/2023 et du 29/08/2023;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 22 août 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les analyses des eaux réalisées en 2022 et 2023 ne comportent pas tous les paramètres à surveiller prévus dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 et dans l'arrêté ministériel du 23

mars 2012 susvisés. Elles présentent plusieurs dépassements ou non-conformités aux valeurs limites d'émission ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 et de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisés ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de surveillance conforme des rejets aqueux expose l'installation à une pollution de la nappe phréatique ou des eaux de surface ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *GUEZE ETS* de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 et de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

La société GUEZE ETS exploitant une installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale sise 605 route de Bourg-Saint-Andéol, sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche (07700) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 et de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour cela d'assurer la surveillance de tous les paramètres du programme d'autosurveillance, de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Saint-Just-d'Ardèche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société GUEZE ETS.

Privas, le 20 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI.